

## PROTOCOLE FONCIER DE CESSION

ENTRE :

La Ville de Marseille représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 12/1370/DEVD en date du : 10 décembre 2012

D'UNE PART,

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre du projet communautaire relatif au prolongement de la ligne 2 du métro, à partir de la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, le Conseil Municipal, par délibération du 25 octobre 2010 n° 10/1049/DEVD, a pris acte des modalités de concertation préalable que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envisageait de mettre en place dans le cadre des dispositions des articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'Urbanisme et portant sur ledit projet.

Par délibération du 9 juillet 2012 n°12/0697/DEVD, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a :

- pris en compte le transfert d'une partie d'environ 19 600 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle communale sise avenue Félix Zoccola 13015 Marseille, cadastrée quartier les Crottes (901) section B n°64, mentionnée sur liste n°2 approuvée par la délibération n°02/1289/EHCV du 16 décembre 2002.
- approuvé le principe de cession d'une partie d'environ 6 200 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle communale sise avenue Félix Zoccola 13015 Marseille, cadastrée quartier les Crottes (901) section B n°64,
- autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du détachement foncier d'environ 6 200 m<sup>2</sup>, visé ci-dessus, à compter de la date de démarrage des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage,
- autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à déposer sur le détachement foncier d'environ 6 200 m<sup>2</sup>, visé ci-dessus, toutes demandes relatives aux autorisations de droits des sols, permis de construire ou démolir nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

La réalisation du projet envisagé a largement été explicité dans l'exposé de la

délibération prise en séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2012 ci-jointe.

En vue de permettre la continuité de l'opération, il convient de soumettre en séance du Conseil Municipal l'approbation du protocole de la cession des terrains et volume au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Il est rappelé que 19 600 m<sup>2</sup> environ détachés de la parcelle cadastrée quartier les Crottes section B n°64 ont fait l'objet d'un transfert au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Par la présente, les terrains concernés sont :

- pour certains, propriété de la Ville de Marseille, quartier les Crottes section B n°s 53p-64p-67p et quartier la Cabucelle section H n°146.
- pour 3 autres, cadastrés quartier les Crottes section B 59p – 61p – 48 en totalité, en cours d'incorporation dans le domaine communal par le biais des biens vacants sans maître.

Des accords intervenus entre la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en a découlé le protocole foncier ci-après :

## **ACCORD**

### **ARTICLE 1**

La Ville de Marseille s'engage à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence les terrains et le volume à créer suivants :

#### **A – Terrains ci-après cadastrés et mentionnés en annexes 1 et 1a**

- quartier les Crottes section B n° 64p de 6 200 m<sup>2</sup> environ à détacher de la contenance totale de 33 852 m<sup>2</sup>. La Ville de Marseille ayant déjà transféré à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la surface de 19 600 m<sup>2</sup>, elle reste propriétaire de la surface d'environ 8 052 m<sup>2</sup>.
- quartier les Crottes section B n°53p de 329 m<sup>2</sup> environ(jardin) et 155 m<sup>2</sup> environ (voirie) à détacher de la contenance totale de 771 m<sup>2</sup>, la Ville de Marseille demeurant propriétaire du solde.
- quartier les Crottes section B n°67p de 67 m<sup>2</sup> environ à détacher de la contenance totale d'environ 1 528 m<sup>2</sup> la Ville de Marseille demeurant propriétaire du solde, plus parfaitement délimités par document d'arpentage.

#### **B –Volume à créer annexe 2**

Dans le tréfonds de la parcelle cadastrée quartier la cabucelle section H n°146, un volume d'une surface au sol d'environ.....72 m<sup>2</sup>  
au-dessous de la cote NGF 16.96.

L'implantation de ce volume génère la création d'une zone dite de contraintes techniques (ZCT)d'une surface d'environ..... 85 m<sup>2</sup>

le tout correspondant à une zone non aedificandi d'une surface d'environ .....157 m<sup>2</sup>

La Ville de Marseille demeurant donc propriétaire de l'entière parcelle cadastrée quartier la Cabucelle section H n°146 à l'exception du volume sus-décrit à créer.

- ARTICLE 2** Est autorisée la démolition des 2 hangars situés sur la parcelle communale cadastrée quartier la Cabucelle section H n°146, figurant sur l'annexe 3.
- ARTICLE 3** La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisée à déposer sur les parcelles visées en article 1 et sur le terrain demeurant communal cadastré quartier la Cabucelle section H n°146, toutes demandes relatives aux autorisations de droits des sols, permis de démolir et de construire nécessaires à la présente opération.
- ARTICLE 4** La Ville de Marseille s'engage à céder, une fois qu'elle en sera propriétaire, les terrains suivants qui font l'objet actuellement d'une procédure d'incorporation dans le domaine communal par le biais des biens vacants sans maître annexes 1 et 1b :
- environ 355 m2 à détacher de la parcelle quartier 901 section B n°59 d'une contenance totale de 1 300 m2,
  - environ 190 m2 à détacher de la parcelle quartier 901 section B n°61 d'une contenance totale de 813 m2,
  - la totalité de la parcelle quartier 901 section B n°48 de 544 m2.
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte de faire son affaire personnelle des éventuels propriétaires qui pourraient se manifester, une fois qu'elle sera titrée, en leur versant les indemnités auxquelles ils seront en droit de prétendre pour les terrains acquis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Le transfert de propriété à venir au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sera constaté par l'établissement d'un acte.
- ARTICLE 5** Compte tenu de la destination publique des ouvrages respectifs de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les mouvements fonciers objet des présentes ne donnent pas lieu à déclassement préalable.
- ARTICLE 6** la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra en charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'état descriptif de division en volumes.
- ARTICLE 7** Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer chez un des notaires de l'administration.
- ARTICLE 8** Toutes modifications ou compléments éventuels aux disposition du présent protocole feront l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des parties.
- ARTICLE 9** La réalisation du présent protocole sera subordonnée à son approbation par les assemblées délibérantes de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le Président de la  
Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Pour la Ville de Marseille  
le Maire, l'Adjointe déléguée à toutes  
décisions relatives aux Droits des Sols, à la  
Signature des Actes Authentiques, aux  
Droits de Prémption, aux Décisions  
Relatives au Changement d'Usage des  
Locaux destinés à l'Habitation, au  
ravalement de façade, et à la Protection des  
Animaux.

**Eugène CASELLI**

**Danielle SERVANT**